

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/073 du jeudi 23 février 2023 Relatif au surplomb du domaine public Place du Moulin à Vent

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.112-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.431-13,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2019, et notamment le règlement de la zone UBc,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2022 portant approbation du principe de déclassement du domaine public à venir sur le terrain d'assiette de l'opération immobilière projetée par Essonne Habitat sur la Place du Moulin à vent et donnant autorisation à Essonne Habitat de déposer son dossier de Permis de Construire,

VU le Code Pénal,

VU la demande en date du 24 novembre 2022 pour laquelle la société ESSONNE HABITAT sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public pour la construction d'un immeuble, sur le terrain d'assiette composé de la parcelle AX 22, située place du Moulin-à-vent,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit en superstructure des éléments architecturaux en surplomb du domaine public, place du Moulin-à-vent,

CONSIDÉRANT que l'article II-1-1-a de la zone UBc du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques/privées ouvertes à la circulation, dispose que « *les balcons n'excédant pas 80 cm de profondeur peuvent être autorisés en surplomb du domaine public à partir du troisième niveau (soit R+2), sous réserve de l'accord du gestionnaire du domaine public* »,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux et de l'Urbanisme,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2023/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de surplomber le domaine public est accordée à Essonne Habitat pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il incombe au demandeur de se conformer aux prescriptions particulières :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- Les ouvrages établis devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. En cas de non-respect de cette obligation, la Commune pourra prendre toute mesure pour pallier la carence du bénéficiaire, aux frais de ce dernier.
- La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- Le présent arrêté pourra toujours être modifié ou révoqué, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 17 MARS 2023

Publié le : 17 MARS 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 23 février 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

